



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine*

Bordeaux, le **20 JAN. 2017**

*Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets*

Extension du Golf Rochefort Océan Commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE (17)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4151

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Commune de Saint-Laurent-de-la-Prée

Demandeur :

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Procédure principale :

Autorisation unique

Autorité décisionnelle :

Préfet de la Charente-Maritime

Date de saisine de l'Autorité environnementale :

22 novembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée, et comportant à ce jour un parcours de neuf trous, un parcours école et un practice.

Le projet a pour objectif de créer un pôle de tourisme et de loisirs renforçant l'offre touristique de la Communauté d'Agglomération. Le projet d'extension consiste en l'aménagement d'un parcours de golf de dix-huit trous complété par un parcours école de six trous, trois greens d'entraînement et un practice. Le projet s'accompagne d'un projet immobilier comprenant un restaurant de cent couverts et un hôtel de standing situé au Sud autour du club-house, et d'une résidence de tourisme implantée dans la continuité des habitations au Nord de la route Impériale. Le projet intègre également un réaménagement des accès et des stationnements. La localisation du projet (en rouge) est présentée ci-après :



Cartographie extraite du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux terrains de golf.

Cette étude d'impact est soumise à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

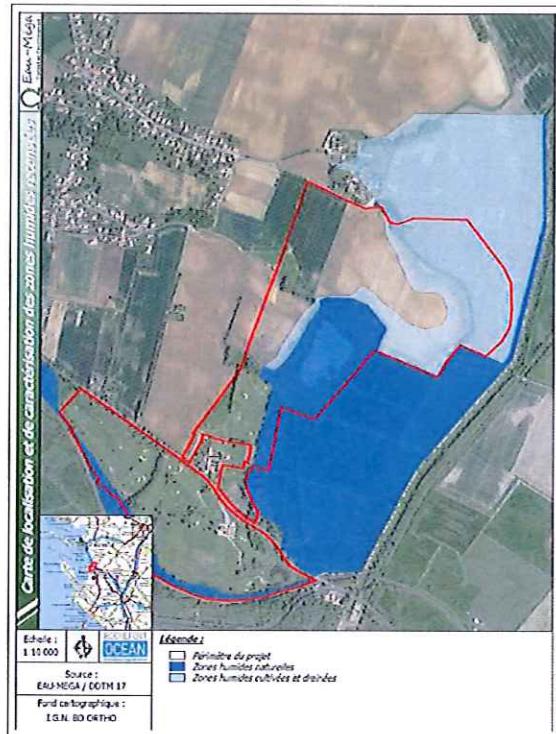
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

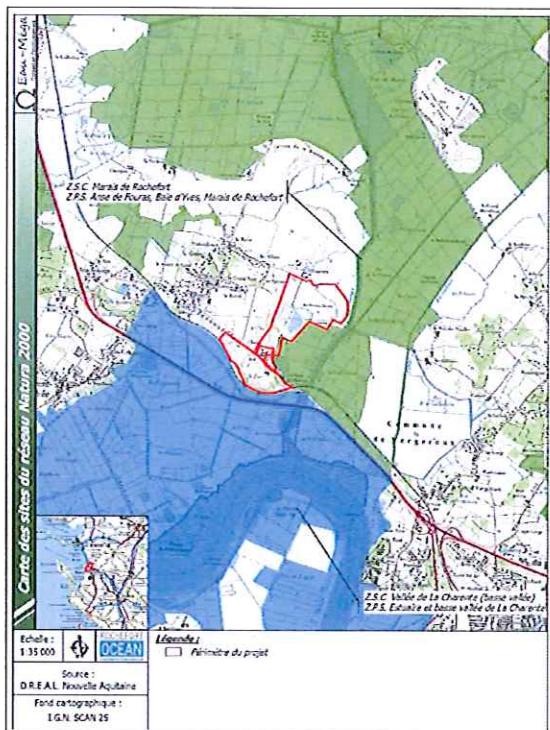
Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante en partie dans le Marais de Rochefort Nord, à proximité de l'estuaire de la Charente, le long du canal de Charras qui constitue la partie aval des rivières de la Gères et de la Devise. Concernant le fonctionnement du marais, le site d'extension du golf est bordé par des prairies humides formant le casier hydraulique dit de Saint-Pierre, lequel constitue un sous-ensemble du casier hydraulique de la Grande Motte exploité pour de grandes cultures irriguées et drainées. En remarque, le site du projet n'intersecte aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé. Des investigations ont permis toutefois d'identifier des zones humides, couvrant une surface de 32 ha dans la zone d'étude, réparties entre prairie humide (14 ha) et zone drainée et cultivée (18 ha).

La cartographie des zones humides, figurant en page 179 du dossier, est la suivante :



Cartographie des zones humides – extrait du dossier

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante dans un site naturel relativement préservé concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel : il intersecte ainsi (ou est situé à proximité immédiate) de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Les Quarante Journaux, Cabande de Moins, Basse vallée de la Charente, Marais de Fouras, Marais de Rochefort, Estuaire et basse vallée de la Charente). De même, le projet est concerné par plusieurs sites Natura 2000, constitués par le Marais de Rochefort, la Vallée de la Charente, l'Anse de Fouras, la Baie d'Yves et le Marais de Rochefort, ainsi que l'Estuaire de la Charente. La cartographie localisant les sites Natura 2000 est la suivante :



Sites Natura 2000 – extrait du dossier

Le projet de golf s'insère dans un réseau discontinu d'espaces gérés en faveur de la biodiversité avec un enjeu fort pour l'avifaune. Le site est limitrophe au canal de Charras, artère hydraulique qui traverse l'ensemble du marais de Rochefort nord et qui constitue un corridor écologique capital entre cette vaste zone humide et le fleuve Charente.

Plusieurs investigations de terrain ont permis d'identifier les habitats naturels du site, cartographiés en page 181 du dossier. Il est en particulier relevé la présence d'habitats naturels particulièrement sensibles à proximité immédiate ou au sein du site du projet, dont les prairies humides subhalophiles, les plans d'eau, fossés et canaux de marais eutrophes, les mégaphorbiaies d'ourlets et lisières, les forêts fluviales médio-européenne, la Magnocariçaie ainsi que des prairies de roselières. Plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées ont également été identifiées sur et autour du site, dont notamment des amphibiens, des insectes (dont des libellules) et des oiseaux. Des indices de présence de la Loutre d'Europe ont également été observés.

L'étude intègre plusieurs cartographies (pages 186 et 195) du dossier localisant les espèces observées, dont les espèces protégées. Il conviendrait toutefois de compléter l'étude par une cartographie des habitats (notamment habitats de repos et de reproduction) des espèces protégées, identifiant par ailleurs les axes de déplacement de la faune. Il conviendrait également en synthèse de présenter une cartographie des enjeux hiérarchisés du site du projet sur la thématique du milieu naturel.

Sur la base des éléments figurant dans l'étude d'impact, il apparaît que les secteurs identifiés comme zone humide naturelle (en bleu foncé sur la cartographie des zones humides) présentent des enjeux particulièrement forts pour la faune et la flore.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante en entrée des paysages remarquables de la Charente, non loin des principales infrastructures routières, ferroviaires et hydrauliques, sur un promontoire s'ouvrant sur les paysages alentour, à proximité immédiate du site classé au titre du paysage de l'Estuaire de la Charente.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter les risques de pollution du milieu. Il apparaît également que les terrassements nécessaires à la réalisation des parcours, à la mise en place des réseaux de drainage et d'arrosage, ainsi qu'à la création des plans d'eau ne nécessiteront pas d'apport ou d'export de matériaux.

En phase exploitation, le projet nécessite un volume prélevé, hors période d'étiage, de 72 000 m³ d'eau pour l'arrosage. L'autorisation existante permet le prélèvement de 40 000 m³, en période d'étiage. Il induit ainsi un nouveau prélèvement de 32 000 m³ dans le milieu superficiel (canal de Charras), mais en ré-orientant les périodes de prélèvement hors période d'étiage, afin de limiter les impacts sur les milieux. Des mesures d'économies d'eau sont présentées en page 253 du dossier.

Le projet prévoit également une gestion des eaux pluviales différenciée. Ainsi, les eaux naturelles d'écoulement ruisselant sur les espaces non joués (donc non traités) seront guidées dans les fossés existants. Les eaux issues des espaces de jeu (greens, départ, fairways, bunkers...) seront collectées vers les plans d'eau destinés au stockage des eaux d'arrosage de manière à éviter tout rejet d'eau potentiellement chargée en produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique du marais. Les eaux issues du ruissellement des aménagements immobiliers seront collectées, régulées et traitées au moyen d'ouvrages superficiels et paysagés avant d'être restituées au milieu naturel.

Concernant la thématique des zones humides, l'aménagement du projet impacte des zones humides sur une surface totale légèrement inférieure à 20 ha, comprenant environ 15,8 ha de zone humide drainée et cultivée, et 3,5 ha de prairie naturelle humide. Il y aurait lieu de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter d'impacter la surface de 3,5 ha de prairie naturelle humide constituant un habitat naturel particulièrement sensible. Le projet intègre par ailleurs des mesures de compensation (gestion de zone humide). Ces mesures de compensation (d'une surface de 21,15 ha) s'inscrivent dans un plan de gestion plus global (environ 77 ha) d'habitats naturels autour du golf.

Concernant **le milieu naturel**, la réalisation du projet entraîne la destruction d'habitats naturels sensibles, abritant des espèces protégées (mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, flore). Le projet intègre des mesures de réduction (suivi du chantier par un expert en environnement, mise en œuvre d'un chantier vert, période de travaux). Le projet intègre également des mesures de compensation (création d'une roselière sur une surface de 21,15 ha, ou mise en place de prairies subhalophiles). Il ressort toutefois que le projet contribue à la destruction potentielle d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, dont l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction mériterait d'être quantifié.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la commune relève des dispositions de la loi « *Littoral* », qui précise notamment que l'extension de l'urbanisation doit s'entendre, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le porteur de projet présente le projet d'aménagement de golf comme s'articulant autour de la constitution d'un « *hameau nouveau intégré à l'environnement* », dont la définition a été précisée par l'arrêté du Conseil d'État du 3 avril 2014 : « *extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales* ». Des éléments complémentaires sont à apporter pour justifier de la qualification du projet « *en hameau nouveau intégré à l'environnement* » au regard de ces éléments de définition.

Par ailleurs, le projet de golf s'implante en partie sur des zones humides naturelles, qui constituent des espaces à préserver en référence à l'article R. 121-4 du Code de l'urbanisme relatif à la préservation des espaces remarquables dans les communes soumises à la loi « *Littoral* ».

La thématique des incidences du projet sur le milieu humain est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation du projet.

Au regard de la sensibilité des habitats naturels mise en évidence sur le secteur d'implantation du projet, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par une analyse de plusieurs alternatives intégrant un évitement plus complet des secteurs les plus sensibles (zones humides naturelles).

Il est relevé tout l'intérêt de la mise en œuvre des mesures compensatoires telles que proposées dans l'étude d'impact, visant à améliorer et pérenniser un ensemble de parcelles d'une surface voisine de 77 ha autour du golf dans un objectif de gestion qualitative sur le plan écologique.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, portant principalement sur le milieu naturel, avec la présence d'habitats, dont des zones humides, sensibles pour la faune et la flore.

Le projet impacte une zone humide drainée et cultivée d'environ 15,8 ha, et 3,5 ha de prairie naturelle humide. Les incidences résiduelles globales du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, qu'il convient de mieux quantifier, sont à réduire dans une perspective de meilleure prise en compte environnementale du projet.

Par ailleurs, des éléments complémentaires sont à apporter pour justifier de la qualification du projet « *en hameau nouveau intégré à l'environnement* » au regard des dispositions de la loi « *Littoral* ».

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT